

N'OUBLIEZ PAS.

1er. Que chacun des membres peut, par son influence, amener au moins un membre nouveau à la Société.

2e. Que les enfants peuvent être d'un grand secours à la Société et faciliter de beaucoup l'exécution de ses desseins, si on leur apprend de bonne heure comment ils doivent traiter les animaux et les insectes, et rapporter les scènes de cruauté envers eux dont ils sont témoins.

3e. Qu'en donnant le plus de circulation possible au rapport annuel de la Société, on contribuera beaucoup à l'accroissement de son influence en faisant mieux connaître ses vrais desseins.

## LOI DU DOMAINE CONCERNANT LA CRUAUTE ENVERS LES ANIMAUX.

*Acte concernant la cruauté envers les Animaux, (32 et 33 Victoria, cap. 27.)*

Considérant qu'il importe d'établir des dispositions applicables à tout le Canada, pour la punition de la cruauté envers les animaux ; à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Quiconque bat, attache, maltraite, malmème ou tourmente inutilement, cruellement ou sans nécessité, un cheval, jument, cheval hongre, taureau, bœuf, vache, génisse, bouvillon, veau, mule, âne, mouton, agneau, cochon, ou autre bétail, ou des volailles, ou un chien, ou un animal, ou oiseau domestique ; ou quiconque, en conduisant quelque bétail ou tout autre animal, est la cause par sa négligence ou ses mauvais traitements, que le bétail ou autre animal, sous ses soins commet des dommages ou dégâts, encourra par là et paiera pour chaque offense, sur conviction de quelque une de ces offenses, devant tout Juge de Paix du District, comté ou lieu où l'offense a été commise (en sus du